



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**



FINANCES PUBLIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
n° DGFIP – DRS - 2500046 du 09/01/2026

**Fourniture de fichiers de données comptables, économiques, sociales et financières - sur
panel d'entreprises en vue de vérifications nationales et internationales (Lot 1)**

et

**Fourniture de fichiers de données comptables, économiques, sociales et financières - sur
panel d'entreprises en vue de vérifications fiscales et analyse de la donnée (Lot 2)**

Table des matières

Article I - Caractéristiques du marché.....	4
I.1 Objet de la consultation.....	4
I.2 Procédure et Allotissement.....	4
I.3 Documents constituant le marché.....	4
I.4 Forme du marché : marché à bon de commande et alloti.....	4
I.5 Durée du marché.....	5
I.6 Montants du marché.....	5
I.7 Prix.....	5
I.7.1 Contenu des prix.....	5
I.7.2 Forme des prix : fermes et actualisables.....	5
Article II - Modalités d'exécution du marché.....	6
Article III - Bons de commandes.....	6
III.1 Délai d'exécution des prestations.....	6
III.2 Lieux d'exécution des prestations.....	6
III.3 Contenu des bons de commande.....	7
III.4 Modification d'un bon de commande.....	7
III.5 Arrêt de l'exécution des bons de commande.....	7
Article IV - Vérification.....	7
Article V - Pénalités.....	8
V.1 Généralités.....	8
V.2 Pénalités pour retard.....	8
V.3 Plafonnement des pénalités.....	8
Article VI - Exécution financière.....	8
VI.1 Facturation - Liquidation – acomptes.....	8
VI.2 Délai global de paiement du titulaire.....	9
VI.3 Délai global de paiement du sous-traitant.....	9
VI.4 Intérêts moratoires et indemnité pour frais de recouvrement.....	9
VI.5 Avance.....	10
VI.6 Établissement et transmission des factures.....	10
VI.6.1 Forme des factures.....	10
VI.6.2 Méthodes d'envoi des factures.....	11
VI.7 Garantie à première demande ou caution.....	11
VI.8 Cession ou nantissement de créances.....	11
VI.9 Dématérialisation - Notification.....	11
Article VII - Limitations de responsabilité.....	11
Article VIII - Protection des Données à caractère personnel.....	12
VIII.1 DVNI Lot 1.....	12
VIII.2 SJCF-1D Lot 2.....	12
Article IX - Confidentialité.....	12
Article X - Droits de propriété intellectuelle.....	13

X.1 Préambule.....	13
X.2 Résultats.....	13
X.3 Connaissances antérieures et connaissances antérieures standards.....	14
X.4 Exercice des droits.....	14
X.5 Destruction des données.....	15
Article XI - Statut du personnel du titulaire.....	15
Article XII - Règlement des différends, langue, monnaie de référence.....	15
XII.1 Règlement amiable des différends	15
XII.2 Règlement contentieux des différends.....	16
XII.3 Langue.....	16
XII.4 Monnaie de référence.....	17
Article XIII - Modification du contrat.....	17
Article XIV - Sous-traitance.....	17
Article XV - Sanction en matière de travail dissimulé.....	17
Article XVI - Lutte contre le travail détaché illégal.....	18
Article XVII - Clause sociale - Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché.....	18
Article XVIII - Clause environnementale.....	19
Article XIX - Résiliation.....	19
Article XX - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	19
Article XXI - Dérogations au CCAG-TIC.....	19

Article I - Caractéristiques du marché

I.1 Objet de la consultation

La présente consultation DGFIP – DRS – 2500046 a pour objet la fourniture de fichiers de données comptables, économiques, sociales et financières relativement à un ensemble d'entreprises préalablement sélectionnées.

La finalité est de permettre l'utilisation des fichiers et données pour les missions des services bénéficiaires, notamment dans une perspective large de vérification, de contrôle fiscal et d'analyse de la donnée.

I.2 Procédure et Allotissement

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 et R 2161-2 à 5 du code de la commande publique (CCP).

I.3 Documents constituant le marché

Les documents contractuels le constituant sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) signé électroniquement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, et ses annexes financières, dont les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DGFIP-DRS-2500046 du 09/01/2026 et une annexe Clause-RGPD **pour le lot 2 uniquement**, dont les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DGFIP-DRS-2500046 du 09/01/2026 et ses annexes techniques, dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

I.4 Forme du marché : marché à bon de commande et alloti

- Le présent marché est alloti en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique (CCP).

La Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) bénéficie du premier lot de la présente consultation : Fourniture de fichiers de données comptables, économiques, sociales et financières - sur panel d'entreprises en vue de vérifications nationales et internationales (Lot 1) ,

Le Bureau Sécurité Juridique Contrôle Fiscal SJCF-1D (Sécurité juridique et Contrôle Fiscal - Programmation des contrôles et analyse des données) est l'entité bénéficiaire du second : dont l'objet porte sur la Fourniture de fichiers de données comptables, économiques, sociales et financières - sur panel d'entreprises en vue de vérifications fiscales et analyse de la donnée (Lot 2).

- Terminologie :

Les besoins techniques sont décrits dans le CCTP.

Dans le présent document, le terme générique « le marché » désigne les deux lots.

Par défaut, une clause du présent ccap concerne les deux lots. Une clause concernant uniquement un des lots le mentionne expressément.

- Les lots 1 et 2 sont des accords-cadres à bons de commande au sens de l'article R2162-2 du code de la commande publique.

I.5 Durée du marché

Chaque lot prend effet le 29/11/2026 ou à la date de sa notification si celle-ci lui est postérieure. Chaque lot a une durée ferme de 36 mois, reconductible une fois maximum pour une période de 12 mois, soit une durée de validité maximale de 48 mois.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché par décision expresse de son représentant, notifiée au plus tard un mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution. La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire et n'a pas à être motivée.

I.6 Montants du marché

Le présent marché ne comporte pas de montant minimum.

Pour la durée maximale du marché, le maximum du marché s'élève à :

pour le Lot 1 : 1 363 500 ht

pour le lot 2 : 1 933 200 ht

I.7 Prix

I.7.1 Contenu des prix

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- la concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature visés à l'article 10 du présent ccap ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la fourniture de la documentation technique à l'attention des utilisateurs ;
- le suivi commercial, l'assistance aux utilisateurs, etc...

Il s'agit d'un prix forfaitaire par commande qui couvre la production des deux fichiers du titulaire (FLC et FDE).

I.7.2 Forme des prix : fermes et actualisables

Les prix de règlement des prestations sont fermes sur la durée totale du marché.

Ils sont actualisés s'il s'est écoulé plus de trois mois (3) mois entre la date de dépôt de l'offre par le titulaire et la date de début d'exécution des prestations (correspondant à la date de prise d'effet du marché) par application de la formule suivante : $P = P_o * [0,40 + 0,60 * (CPF\ 63.11 / CPF\ 63.11o)]$

dans laquelle : P = prix actualisé hors TVA ;

P_o = prix de l'offre ;

Insee CPF 63.11 – Série 010766430 : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – **Traitement de données, hébergement et activités connexes.**

Indice CPF 63.11o : indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice précédent publié¹.

Indice CFP 63.11 : indice correspondant au trimestre du troisième mois précédant la date de prise d'effet du marché ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice publié².

1 Y compris indice non définitif.

2 Y compris indice non définitif.

- Les calculs intermédiaires seront effectués avec au maximum quatre décimales.
Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

* si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

- Le coefficient d'actualisation final est arrondi au millième supérieur.

- Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.
Les prix mentionnés en annexes financières à l'acte d'engagement sont des prix hors taxe avec **deux décimales**.

Article II - Modalités d'exécution du marché

Les éléments liés à la représentation de l'acheteur, la représentation du titulaire figurent au CCTP.

Les prestations à réaliser au titre du marché seront exécutées dans les conditions définies dans le CCTP relatif au présent marché.

Les éléments de pilotage figurent au CCTP.

Article III - Bons de commandes

III.1 Délai d'exécution des prestations

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de cinq (5) mois.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité du marché.

Dans tous les cas leur exécution devra être achevée au plus tard cinq (5) mois après la date de fin de validité du marché.

Le titulaire peut solliciter par écrit (notamment courriel) une prolongation du délai d'exécution.

L'accord écrit du pouvoir adjudicateur permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard pour la période correspondant au report de délai.

Cette prolongation peut être justifiée par :

- un changement du montant des prestations ou une modification de l'importance de certaines d'entre elles ;
- une rencontre de difficultés imprévues au cours de l'exécution des prestations ;
- un décalage des prestations décidé par la personne publique ou un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires mises à sa charge.

L'importance de la prolongation est décidée par la personne publique.

Cette prolongation est notifiée par la DGFiP par ordre de service qui en précise la durée.

III.2 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées dans les locaux du titulaire en lien avec le serveur qui héberge sa base de données. La livraison au pouvoir adjudicateur a lieu par voie dématérialisée.

III.3 Contenu des bons de commande

La personne publique adresse au titulaire un bon de commande comportant les indications suivantes :

- un numéro Chorus et une date de commande;
 - la référence Chorus du marché ;
 - le nom et l'adresse du service bénéficiaire;
 - la désignation de la prestation commandée (désignation de l'uo, quantité, dates ou période d'exécution);
 - le prix unitaire HT de la prestation;
 - le prix total HT et TTC ;
 - le numéro du service exécutant en charge du paiement :
- Pour la DGFIP - DRS, le code est **FAC9470075**;

Le montant de la commande, fixé par la personne publique, résulte de l'application des prix des unités d'oeuvre retenus en annexe financière.

Le prix et la charge de l'ensemble des unités d'oeuvre intègrent le pilotage des travaux.

III.4 Modification d'un bon de commande

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la commande pour présenter ses remarques relatives aux erreurs de rédaction des bons de commande et pouvant éventuellement donner lieu à l'établissement d'un bon de commande rectificatif. Passé ce délai, la commande est réputée acceptée sans réserve.

III.5 Arrêt de l'exécution des bons de commande

La personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande. Elle notifie alors sa décision au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission et selon un préavis de deux (2) semaines.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant l'objet d'une résiliation du marché.

Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées. Le décompte de liquidation comprendra :

- > > au débit du titulaire :
 - le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel, définitif ou de solde ;
 - le montant des pénalités.
- > > au crédit du titulaire :
 - la valeur contractuelle des prestations reçues ;
 - la valeur des prestations fournies éventuellement si la personne publique exige du titulaire la remise des prestations en cours d'exécution.

Article IV - Vérification

L'exécution d'une commande donne lieu à une présentation des résultats, des livrables attendus, avec un support de présentation produit par le titulaire, livrables tels que précisés dans le cctp relatif au présent marché.

Lesdits livrables sont soumis à des vérifications destinées à apprécier le respect des stipulations contractuelles.

Par **dérogation** aux articles 31 à 34 du CCAG-TIC, la vérification des prestations est prononcée conformément aux dispositions vues ci-après.

Une commande donne lieu à un seul process de vérification, un seul procès-verbal de réception (PVR) tel que vu ci-après.

A réception desdits fichiers-retours finalisés (Confer article III.6 du cctp), la DGFIP dispose d'un **délai de vingt jours ouvrés** pour s'assurer que la prestation est conforme aux dispositions du CCTP. A l'issue de cette vérification, la DGFIP dispose de **10 jours ouvrés** pour décider d'une mesure de réception (admission, rejet, ajournement, réfaction).

L'absence de décision dans ce délai ne vaut pas admission tacite.

L'application d'une réfaction le cas échéant ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre de l'article "pénalités" du présent CCAP.

Article V - Pénalités

V.1 Généralités

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels, l'administration se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour la DGFIP de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par imputation sur les paiements à effectuer. Si l'imputation n'est pas possible, un titre de perception sera émis.

V.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans la mise à disposition des fichiers-retours, la pénalité forfaitaire de 1 500 € peut être appliquée par jour ouvré de retard.

V.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le plafonnement des pénalités correspond à 20 % du montant HT cumulé des bons de commande notifiés à la date du fait générateur.

Article VI - Exécution financière

VI.1 Facturation - Liquidation – acomptes

La facturation a lieu à réception du "procès-verbal de réception" (PVR) correspondant au bon de commande, pour le montant considéré.

Les paiements seront effectués par virement avec mandatement, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG-TIC. La personne publique se libère des sommes dues en exécution des marchés en domiciliant ses paiements au crédit du compte indiqué dans l'acte d'engagement.

VI.2 Délai global de paiement du titulaire

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement du titulaire correspond :

- soit à la date de réception de la facture. Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique;
- soit à la date du procès-verbal correspondant si elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Pour toute avance versée en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à compter de la date de notification du présent marché à défaut.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires la justification du paiement.

Pour toute indemnité de résiliation versée au titulaire, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêtée.

VI.3 Délai global de paiement du sous-traitant

Le paiement du sous-traitant, bénéficiant du paiement direct en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours.

Le point de départ du délai global de paiement du sous-traitant correspond :

- soit à la date de réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;
- soit à la date d'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné l'article R2193-12 du CCP, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus à la personne publique.

Pour toute avance versée en application R2191-3 du CCP, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;
- soit à compter de la date de notification du présent marché à défaut.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

VI.4 Intérêts moratoires et indemnité pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans le délai global de trente (30) jours des sommes dues en principal emporte, de plein droit sans autre formalité, versement d'intérêts moratoires et versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du titulaire ou du sous-traitant du marché soumis au régime du paiement direct en vertu de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par

la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectués avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) mois.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Lorsqu'ils sont appliqués aux acomptes ou au solde, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses de pénalisation. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent article sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros. Le paiement de cette indemnité intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

VI.5 Avance

Conformément aux articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 du CCP, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part.

Le taux de l'avance est de 5% pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Dans le cas où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux d'avance est porté à 20 %.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du CCP. Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

VI.6 Établissement et transmission des factures

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les entreprises ont l'obligation de transmettre des factures électroniques à l'acheteur public.

VI.6.1 Forme des factures

Les factures dématérialisées seront transmises selon la méthode précisée ci-après.

Le titulaire veillera à ce qu'y soit clairement mentionnés :

- la date d'établissement de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;
- le numéro Chorus et date du marché ;
- le numéro Chorus et date du bon de commande ;
- les prestations exécutées (nature, quantité) ;
- la période sur laquelle porte la facture ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le prix total hors taxe et toutes taxes comprises.

Le titulaire veillera également à ce qu'y soient clairement mentionnés :

- le code du **Service Exécutant** des demandes de paiement (SE : Centre de gestion financière CGF – Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel CBCM FINANCES).

Ce code est précisé dans les bons de commande. Pour la DGFIP-DRS, le code est **FAC9470075**.

Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture qui pourra entraîner son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier mentionné supra.

Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens de l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le comptable chargé du paiement est désigné dans l'acte d'engagement (ATTRI1).

VI.6.2 Méthodes d'envoi des factures

Pour l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée, le titulaire pourra utiliser :

- soit le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) qui permet une saisie des factures en ligne ou un dépôt au format pdf (cf. conditions d'utilisation sur le site) ;
- soit la procédure d'échange de données informatisées (EDI). Pour la mise en œuvre de cette procédure, le titulaire doit contacter l'AIFE.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ; rubriques «aide» ou «en savoir plus».

VI.7 Garantie à première demande ou caution

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

VI.8 Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet de nantissement ou cession de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions de l'article R2191-45 à R 2191-63 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés aux articles R 2191-60 et suivants du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

VI.9 Dématérialisation - Notification

Les bons de commandes et les procès-verbaux de réception (PVR) sont transmis au titulaire sous forme dématérialisée. Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne, de préférence non nominative, à laquelle ces documents seront transmis.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par tout moyen permettant d'attester la date de réception.

Article VII - Limitations de responsabilité

Les parties ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects. Par dommages indirects les parties conviennent d'entendre les pertes de bénéfices ou chiffre d'affaires, la perte d'exploitation et l'atteinte à

l'image encourus par l'autre partie ou un tiers.

Le titulaire du marché est responsable des seuls préjudices directs causés par un manquement à ses obligations contractuelles.

Sauf dispositions contraires de la loi, le montant que le titulaire pourra verser suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, est limité, tous dommages confondus, à une fois et demi (1,5) le montant HT cumulé des bons de commande notifiés au titulaire à la date de survenance de l'évènement déclencheur.

Article VIII - Protection des Données à caractère personnel

VIII.1 DVNI Lot 1

Les données personnelles dans le cadre du présent marché sont traitées conformément à la réglementation nationale et européenne (Union Européenne) relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur.

Le titulaire prend connaissance de la réglementation RGPD et s'engage à la respecter.

VIII.2 SJCF-1D Lot 2

Les données personnelles dans le cadre du présent marché sont traitées conformément à la réglementation nationale et européenne (Union Européenne) relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur.

A cette fin, le présent CCAP est complété par une annexe administrative "Clause RGPD" pour le lot 2 :
- fichier « DGFIP-DRS-2600032-Annexe-RGPD-Lot-2.ods »

Le titulaire prend connaissance de l'annexe au marché relative à la réglementation RGPD et s'engage à la respecter.

Article IX - Confidentialité

Le titulaire est tenu aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-TIC pour ce qui a trait aux renseignements et documents dont il aura eu connaissance au cours de ses travaux ou du fait de sa présence dans les locaux de l'administration.

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer cette obligation de confidentialité sur les informations qui lui seront communiquées dans le cadre de sa prestation ainsi que sur celles dont ses personnes auront pu ou pourront avoir connaissance à l'occasion de leurs travaux. Il veillera également à faire respecter ses obligations par ses sous-traitants et le personnel de ces derniers.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après la fin de l'exécution du marché pour une durée maximale de deux ans.

Cette durée pourra toutefois être prolongée, d'un commun accord entre les parties, pour certaines informations dont la nature le justifie et qui devront être communiquées par écrit par la personne publique en mentionnant la durée spécifique des obligations de confidentialité associées sur chaque bon de commande ou un document spécial.

L'administration se réserve le droit de dénoncer le contrat ou la part non exécutée du contrat sans indemnité pour le titulaire en cas de non-respect des obligations de confidentialité par le titulaire et les préposés du

titulaire dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Article X - Droits de propriété intellectuelle

X.1 Préambule

Le titulaire certifie disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux résultats est celui des articles 43 à 46 du CCAG-TIC sous réserve des précisions vues ci-après.

Les services bénéficiaires doivent pouvoir librement utiliser et réutiliser tant les fichiers fournis au titre du marché que l'intégralité des données qu'ils contiennent, ce qui inclut notamment (mais non limitativement) la possibilité de les intégrer dans leur système d'information, de les modifier, de les adapter et de les céder sans aucune limitation notamment en termes de durée.

La finalité est de permettre l'utilisation des fichiers et données pour les missions des services bénéficiaires, notamment dans une perspective large de vérification, de contrôle fiscal et d'analyse de la donnée.

Les données fournies par l'acheteur (notamment celles contenue dans les fichiers allers et retours) sont strictement confidentielles.

Elles ne peuvent être utilisées et conservées par le titulaire qu'aux fins de l'exécution des prestations et seulement pendant la durée strictement nécessaire. Elles ne peuvent être réutilisées par le titulaire sans l'autorisation expresse de la personne publique.

X.2 Résultats

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TIC, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution.

Les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les droits de producteurs de bases de données sur les résultats sont cédés par le titulaire à l'acheteur dans les conditions de l'article 46 du CCAG-TIC.

Cette cession est réalisée à compter de la livraison des résultats, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des éléments concernés.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Cette cession couvre la libre utilisation des résultats par l'acheteur pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché comprenant notamment, pour tout ou partie des résultats :

- leur utilisation, mise en oeuvre, reproduction et communication dans une perspective large de contrôle fiscal, de formation et d'analyse de la donnée, et plus largement dans le cadre de toute activité relevant de la mission de service public de l'acheteur, y compris par un traitement automatisé ou par un système d'intelligence artificielle;
- leur conservation et utilisation dans le cadre de l'archivage public;
- leur extraction et réutilisation au sens de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle;
- leur adaptation, c'est-à-dire toute modification, transcription, incorporation et intégration dans d'autres contenus, réalisation de nouvelles versions, traduction en toute langue, pour l'ensemble des usages cités ci-

dessus.

Ces droits bénéficient à tout service au sein de la même personne morale de l'acheteur et peuvent être transférés à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences du pouvoir adjudicateur.

L'acheteur est également autorisé à transmettre l'ensemble des droits dont il dispose sur les Résultats à tout tiers dans le cadre notamment de licences, de cessions ou d'apports de toute nature pour toute utilisation à caractère non commercial.

En application de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, le titulaire ne dispose pas des droits de réutiliser les résultats confidentiels.

X.3 Connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Conformément à l'article 43.2 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les oeuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leurs documentations), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèle, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données ou informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Conformément à l'article 43.3 du CCAG-TIC, les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction.

Le régime des droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les droits de producteur de bases de données, afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards est défini par les articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

Le prix de la licence de droits de propriété intellectuelle sur les connaissances antérieures et connaissances antérieures standards est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée d'utilisation fixée au marché.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures, standards ou non, dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Le titulaire ne peut pas réutiliser les connaissances antérieures de l'acheteur sans son accord. Il s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

X.4 Exercice des droits

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché, le Titulaire lui livre au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

Le titulaire livre au fur et à mesure de l'exécution des prestations l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice des droits de l'acheteur prévus dans la présente section, tels que les fichiers sources et natifs, au format ouvert .csv.

La propriété de ces éléments est transférée au pouvoir adjudicateur. Le prix de cette cession est comprise dans

le prix du marché.

X.5 Destruction des données

Conformément à l'article 37 du CCAG-TIC, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire.

Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

Article XI - Statut du personnel du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire et de manière générale de tout intervenant pour son compte (sous-traitant) demeurent, à tous égards, les salariés du titulaire ou du sous-traitant (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 6 du CCAG-TIC (protection de la main d'œuvre et conditions de travail). Il devra être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, en produisant tous les documents qu'il jugera utiles. La portée de ces documents sera laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire (ou du sous-traitant) pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire (ou le sous-traitant).

Article XII - Règlement des différends, langue, monnaie de référence

Le présent marché relève du droit français.

XII.1 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55-3 du CCAG sus-mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le Chef du Département des Ressources et du Support à la DGFIP.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au **médiateur interne relations fournisseurs** des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :
mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le **médiateur des entreprises** via le portail suivant :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le **comité consultatif** de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du CCP.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

XII.2 Règlement contentieux des différends

Les parties conviennent que le Tribunal administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître de tous litiges entre les Parties concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des clauses du présent accord-cadre, par application du droit français.

Coordonnées :

Tribunal administratif de Montreuil
7 , rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL Cedex
Téléphone : 01.49.20.20.00 - Télécopie : 01.49.20.20.99
mèl : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

XII.3 Langue

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, la langue de travail de l'administration est le français. Tous les livrables et documents du présent marché échangés entre la personne publique et le titulaire sont rédigés en langue française.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

Tous les contacts, directs ou téléphoniques ainsi que toutes les correspondances et les documentations

doivent être réalisés en français exclusivement.

XII.4 Monnaie de référence

La monnaie de compte du marché est l'euro

Article XIII - Modification du contrat

Outre les cas prévus aux articles R 2194-1 et suivants du code de la commande publique, le marché peut être modifié par avenant dans les cas suivants :

1° Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, en cas de modifications de la composition de ce groupement, à la double condition que :

- le groupement ainsi modifié remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;
- la modification du groupement soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

2° En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire résultant d'une cession du marché intervenant dans le cadre d'une cession conventionnelle, d'une cession partielle ou totale d'activités liée à une opération de rachat, fusion, acquisition ou d'insolvabilité, à la double condition que :

- le nouveau titulaire remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;
- la cession du marché soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

3° En cas de cession du marché par la DGFIP à toute entité publique reprenant tout ou partie des missions de la DGFIP, dès lors que ces missions s'appuient sur l'exécution du présent marché.

Article XIV - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et les articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, exécutés selon les articles R2193-1 et suivants du même code.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation préalable par la personne publique du sous-traitant proposé par le titulaire.

La non présentation d'un sous-traitant à la personne publique pour acceptation entraînera, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant de 150 € HT par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance pourra être demandé par la personne publique.

Article XV - Sanction en matière de travail dissimulé

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la personne publique, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, se réserve la possibilité d'appliquer l'une des sanctions suivantes :

- une pénalité égale à 10% du montant hors taxe des prestations effectivement payées au jour de l'expiration de la mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;

- la résiliation du marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 54 du CCAG-TIC.

Article XVI - Lutte contre le travail détaché illégal

Les sous-traitants directs ou indirects déclarés et acceptés par la personne publique et toute entreprise de travail temporaire avec laquelle ces derniers contractent pour l'exécution des prestations objet du présent marché sont désignés ci-après « les intervenants ».

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, tout détachement sur le territoire national d'un ou plusieurs salariés par une société établie hors de France et qui opère en qualité d'intervenant au marché devra être obligatoirement précédé de la remise à la personne publique des documents mentionnés aux articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, notamment la copie de la déclaration de détachement transmise, en langue française, à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle s'effectuent les prestations.

Cette obligation concerne également toutes les entreprises de travail temporaire établies hors de France avec lesquelles le titulaire contracte pour exécuter les prestations du marché.

Le titulaire fournit à la personne publique tout élément d'information à sa disposition nécessaire à l'accomplissement par lui et par les intervenants des obligations de vigilance posées par la réglementation :

- décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal ;

- décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales en application de l'article 105 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Il s'engage en particulier à transmettre les demandes de la personne publique à l'ensemble des intervenants et à la mettre en contact, si nécessaire, avec eux, dès lors que ceux-ci sont établis hors de France et envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y effectuer les prestations du marché.

À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour organiser :

- l'information des intervenants sur leurs obligations réglementaires en matière de lutte contre le travail détaché illégal et les sanctions applicables (articles L. 1263-4-1, L. 1263-5, L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 du code du travail) ;

- la propre information de son personnel et celle de la personne publique sur les intervenants qui détachent et/ou envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y exécuter le marché (nom, adresse, téléphone et mél des sociétés).

Pour les cas prévus aux articles 50.1-a (travail), article 50.1-c (délai contractuel), 50.1-e (sous-traitance) et 50.1-i (actes frauduleux) du CCAG-TIC, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché pour faute sans indemnité.

Article XVII - Clause sociale - Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, la DGFIP peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Article XVIII - Clause environnementale

Les livrables du présent accord-cadre sont proposés sous format dématérialisé.

- Titulaire assujetti à l'établissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en oeuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

- Titulaire non assujetti à l'établissement d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'État, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : <http://www.bilans-ges.ademe.fr>.

Article XIX - Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-TIC (articles 47 à 51) et dans le présent marché, la personne publique se réserve la possibilité de résilier le présent marché lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de celui-ci, placé dans une situation ayant pour effet de l'exclure d'un marché public.

En cas de non fourniture périodique des pièces énumérées à l'article D8222-5 du Code du travail (travail dissimulé), la personne publique se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire, conformément à la procédure prévue à l'article 50 du CCAG-TIC.

En outre, la personne publique se réserve la possibilité de résilier le présent marché à tout moment, sans avoir à motiver sa décision, avec un préavis de deux (2) mois.

La décision de résiliation intervient après que le titulaire a été informé par lettre recommandée de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ou deux (2) mois si la décision a été prise sur le fondement de l'alinéa précédent.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité d'un bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à la vérification des prestations.

Article XX - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'article 54 du CCAG-TIC relatif à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire est applicable. Celui-ci prévoit notamment que les prestations sont effectuées aux frais et risques du titulaire et que l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché est à sa charge, alors que la diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article XXI - Dérogations au CCAG-TIC

Les dérogations au CCAG-TIC sont présentées dans le tableau récapitulatif ci après :

Art. du CCAP	Art. du CCAG-TIC
Article IV -	Art. 31 à 34 sur les opérations de vérification
Art. V.2 et V.3	Article 14.1 sur les pénalités
